

## **DECRET DU 17 AOUT 1914**

**RELATIF A LA MODIFICATION DU DECRET DU 10 AOUT 1914 SUR LA SUSPENSION  
DE FORMER RECOURS DE REVISION POUR LES CONDAMNES DES CONSEILS DE GUERRE**

**J.O. DU 18 AOUT 1914**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la guerre,  
Vu le code de justice militaire et notamment son article 71, paragraphe 2,  
Vu le décret du 10 août 1914,  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

### **ARTICLE 1ER**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est temporairement suspendue aux armées la faculté de former un recours en révision contre les jugements des conseils de guerre établi conformément au troisième paragraphe de l'article 33 du code de justice militaire".

### **ARTICLE 2**

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1914.

R. POINCARE

Par le Président de la République,  
*Le Ministre de la Guerre*, MESSIMY

